



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants de service social

Question écrite n° 26856

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le champ d'application de la loi sur la validation des acquis de l'expérience. La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale reconnaît que la validation des acquis de l'expérience professionnelle s'applique aux diplômes et titres à finalité professionnelle, notamment les diplômes de niveaux III, IV et V. Par une lecture stricte du texte, la pratique souligne que certains diplômes comme celui d'assistante sociale ne devraient pas entrer dans le champ d'application de ce dispositif de validation des acquis professionnels. Or cette exclusion ne serait-elle pas contraire à l'esprit même de ce texte qui stipule que « toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle (...) » ? Aussi souhaiterait-il savoir si le diplôme d'assistante sociale entre ou non dans le champ d'application de ce dispositif.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit que la validation des acquis de l'expérience est mise en oeuvre pour la délivrance de l'ensemble des diplômes à finalité professionnelle et que toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme. Une réforme du diplôme d'État d'assistant de service social est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, la mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE), pour ce diplôme à finalité professionnelle délivré par le ministre chargé des affaires sociales, est programmée. La perspective de la mise en place de la VAE dans ce cadre impose une exigence particulière en termes de niveau de compétences attendues afin que cette novation dans la manière d'accéder au diplôme maintienne la qualité et le niveau des compétences des professionnels qui seront ainsi diplômés. Le droit à la validation des acquis de l'expérience sera ainsi ouvert à toute personne ayant exercé des activités salariées, non salariées ou bénévoles en lien avec ce diplôme durant trois années, ces activités pouvant être prises en compte jusqu'à dix ans après leur cessation. Le titre d'assistant de service social étant encadré par l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles, les services en charge de la validation des acquis de l'expérience pour ce diplôme seront attentifs à la conformité vis-à-vis de la loi des activités présentées par les candidats.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26856

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7926

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1017